



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique - Manche Ouest**

Arrêté inter-préfectoral du

n° modifiant l'arrêté du 17 octobre 2003 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle.

**Le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la région
Pays de la Loire**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle.

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, à Madame Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 36/2023 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer du 26 juillet 2022 ;

VU l'avis du bureau du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du ;

VU la consultation du public réalisée du 14 décembre 2023 au 04 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis technique du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis du 28 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

ARRÊTE

Article premier : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Le gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis Breton (départements de la Charente-Maritime et de la Vendée), est classé et délimité à l'intérieur d'un périmètre déterminé par les segments de loxodromie reliant les points suivants :

- Le phare des baleines (longitude ouest : 1°33.66' - latitude nord : 46°14.65')
- Le phare des baleineaux (longitude ouest : 1°35.20' - latitude nord : 46°15.82')
- un point A situé sur la ligne de base droite (longitude ouest : 1°41.36' - latitude nord : 46°20.67')
- le phare du Grouin du Cou (longitude ouest : 1°27.82' - latitude nord : 46°20.67')
- la laisse de haute mer entre le phare du Grouin du Cou et la balise de la Pointe de l'Aiguillon (longitude ouest : 1°12.31' - latitude nord : 46°16.20')
- la Pointe de Digolet (longitude ouest : 1°10.96' - latitude nord : 46°13.26')
- un point B (longitude ouest : 1°16.85' - latitude nord : 46°13.75')
 - le Feu d'entrée sud du port de Saint-Martin de Ré (longitude ouest : 1°21.88' - latitude nord : 46°12.44')
- la Tourelle des Islattes (longitude ouest : 1°23.33' - latitude nord : 46°14.03')
- un point C (longitude ouest : 1°28.80' - latitude nord : 46°14.40')
- la laisse de haute mer entre le point C mentionné ci-dessus et le phare des Baleines

Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus sont extraites de la carte marine du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) n°7404 et correspondent au système géodésique WGS 84 au format « Degré, Minute (DM) ».

La délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis Breton est représentée à titre indicatif à l'annexe 1 du présent arrêté »

Article 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 octobre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le seul engin de pêche autorisé pour l'exploitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques du Pertuis Breton par les navires de pêche professionnelle, est la drague à dents répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 susvisé, ainsi qu'aux caractéristiques techniques complémentaires fixées ci-dessous et représentées à titre indicatif à l'annexe 2 du présent arrêté :

Sous réserve des dispositions relatives à la sécurité des navires, le nombre de dragues pouvant être utilisées simultanément en action de pêche est limité à deux dragues par navire de pêche professionnelle.

1° Pour les navires qui détiennent à bord deux dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

a- Râteau (ou couteau) et dents de la drague :

- largeur maximale : 2 mètres ;
- diamètre maximal de la barre ronde unique du râteau (ou couteau) : 5 centimètres ;
- nombres de dents : 20 ;
- espacement entre les dents d'un bord interne à l'autre : 9 centimètres ;
- longueur maximum de chaque dent mesurée sans tenir compte de l'épaisseur du râteau : 8 centimètres ;
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres.

b- Sac de la drague :

- le sac de la drague doit être composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, aussi bien pour la partie inférieure (ou tablier) que pour la partie supérieure (ou dos), est de 96 millimètres pour chaque anneau ;
- le nombre total maximal de rangées d'anneaux métalliques du sac de la drague : 12 rangées, dont 6 rangées d'anneaux métalliques pour la partie inférieure (ou tablier) ;
- tout dispositif d'obstruction ou de réduction du maillage du sac de la drague est interdit.

c- Équipement et poids de la drague :

- l'équipement de la drague d'un système de volet ou de tout autre système d'orientation en profondeur est interdit ;
- tout dispositif d'obstruction de l'armature de la drague (par une nappe de filet ou par tout autre matériau) est interdit ;
- poids maximal à vide d'une drague sans ouverture par le bas : 170 kilogrammes ;
- poids maximal à vide d'une drague avec ouverture par le bas : 200 kilogrammes ;
- tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

2° Pour les navires qui ne détiennent à bord qu'une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

a- Râteau (ou couteau) et dents de la drague :

- largeur maximale : 4 mètres ;
- diamètre maximal de la barre ronde unique du râteau (ou couteau) : 5 centimètres ;
- nombres de dents : 40 ;
- espacement entre les dents d'un bord interne à l'autre : 9 centimètres ;
- longueur maximum de chaque dent mesurée sans tenir compte de l'épaisseur du râteau : 8 centimètres ;
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres.

b- Sac de la drague :

- le sac de la drague doit être composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, aussi bien pour la partie inférieure (ou tablier) que pour la partie supérieure (ou dos), est de 96 millimètres pour chaque anneau ;
- le nombre total maximal de rangées d'anneaux métalliques du sac de la drague : 12 rangées, dont 6 rangées d'anneaux métalliques pour la partie inférieure (ou tablier) ;
- tout dispositif d'obstruction ou de réduction du maillage du sac de la drague est interdit.

c- Équipement et poids de la drague :

- l'équipement de la drague d'un système de volet ou de tout autre système d'orientation en profondeur est interdit ;
- tout dispositif d'obstruction de l'armature de la drague (par une nappe de filet ou par tout autre matériau) est interdit ;
- poids maximal à vide d'une drague sans ouverture par le bas : 340 kilogrammes ;
- poids maximal à vide d'une drague avec ouverture par le bas : 400 kilogrammes ;
- tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

À bord des navires de pêche professionnelle autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques et pendant la durée des campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-jacques) et des dragues à couteaux ronds ou à couteaux plats (dragues à pétoncles), ainsi que des chaluts et des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention du chalut sans les panneaux ou des panneaux sans le chalut, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité des navires, est autorisée. »

Article 3 : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 17 octobre 2003 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-

Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Pays de la Loire.

Bordeaux, le

Le préfet

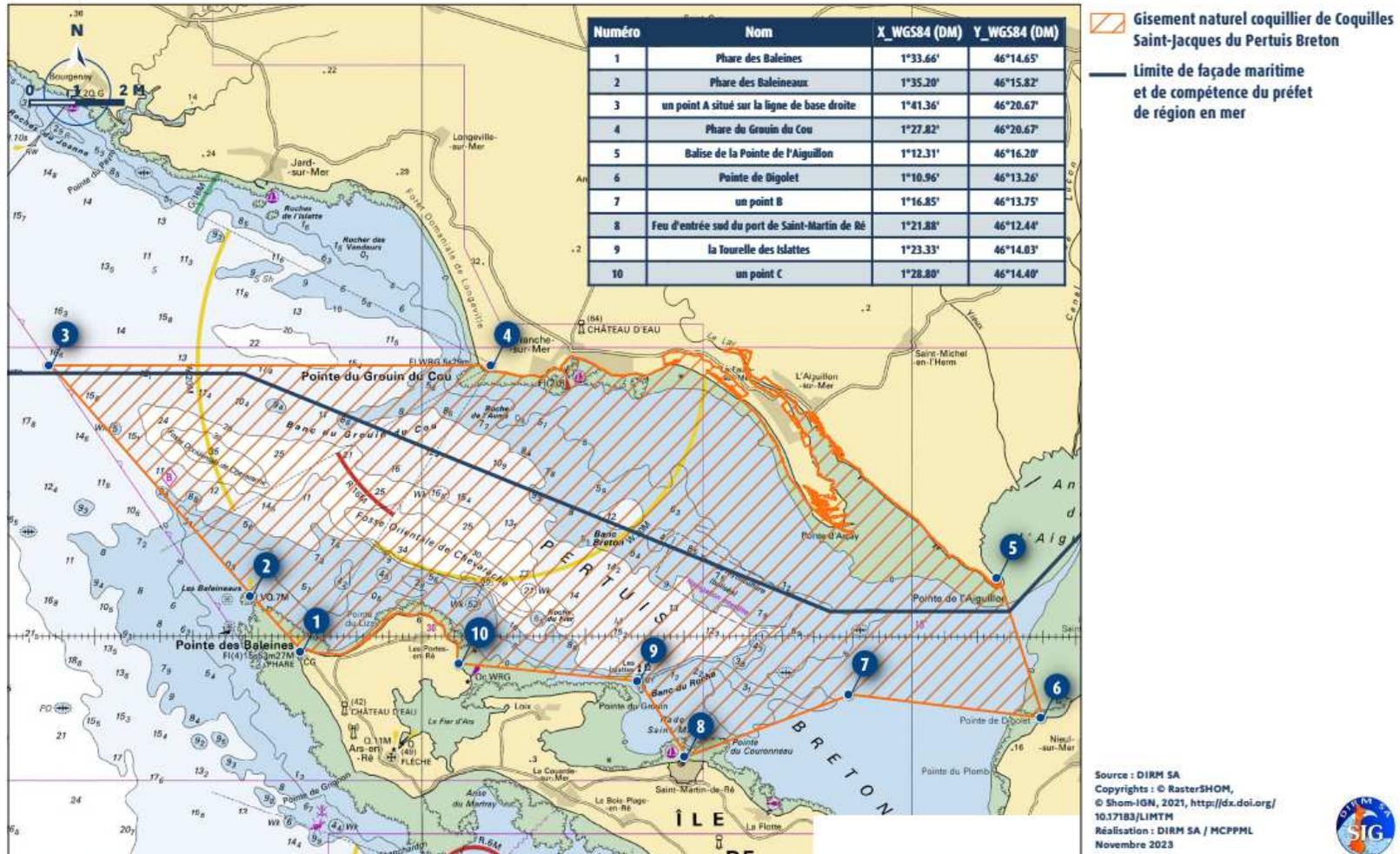
Nantes, le

Le préfet

ANNEXE 1



Arrêté n°... du .../.../2023 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques du Pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle

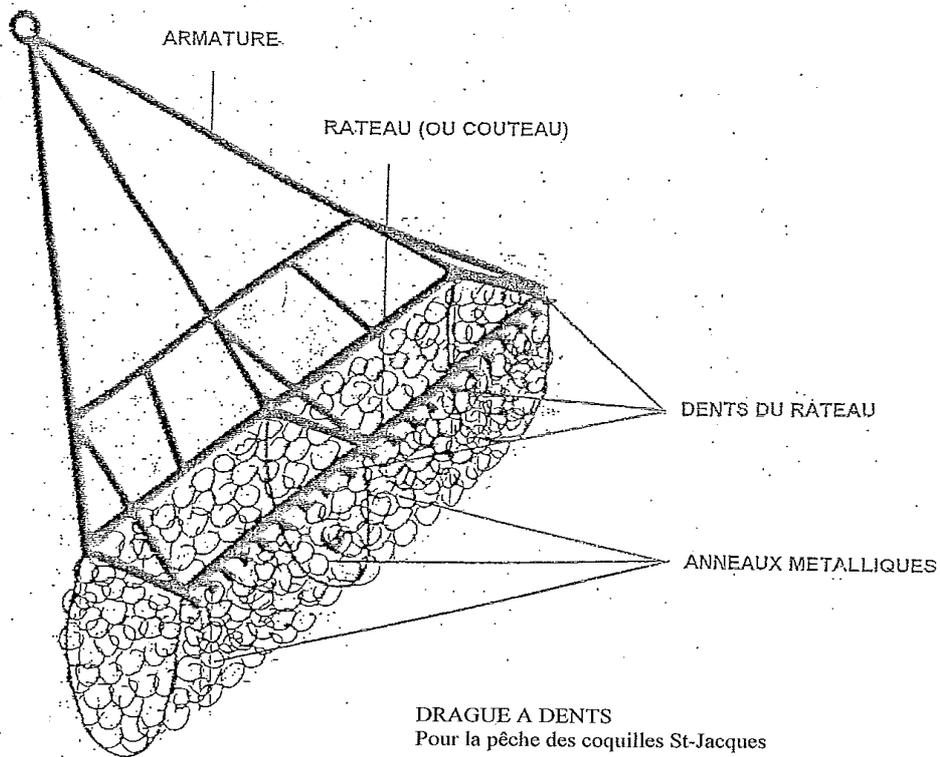


Direction interrégionale de la Mer Sud-Atlantique

ANNEXE 2

1) SCHÉMA ET CARACTÉRISTIQUES DES DRAGUES POUR LES NAVIRES QUI NE DÉTIENNENT À BORD QU'UNE SEULE DRAGUE

Modèle de drague sans ouverture par le bas :



DRAGUE A DENTS

Pour la pêche des coquilles St-Jacques

1 – Râteau (ou couteau)

- largeur maximale du râteau : 2 mètres
- diamètre maximum du râteau : 5 centimètres

2 – Dents du râteau

- nombre maximum de dents : 20 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 centimètres
- longueur maximum de chaque dent : 8 centimètres
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres

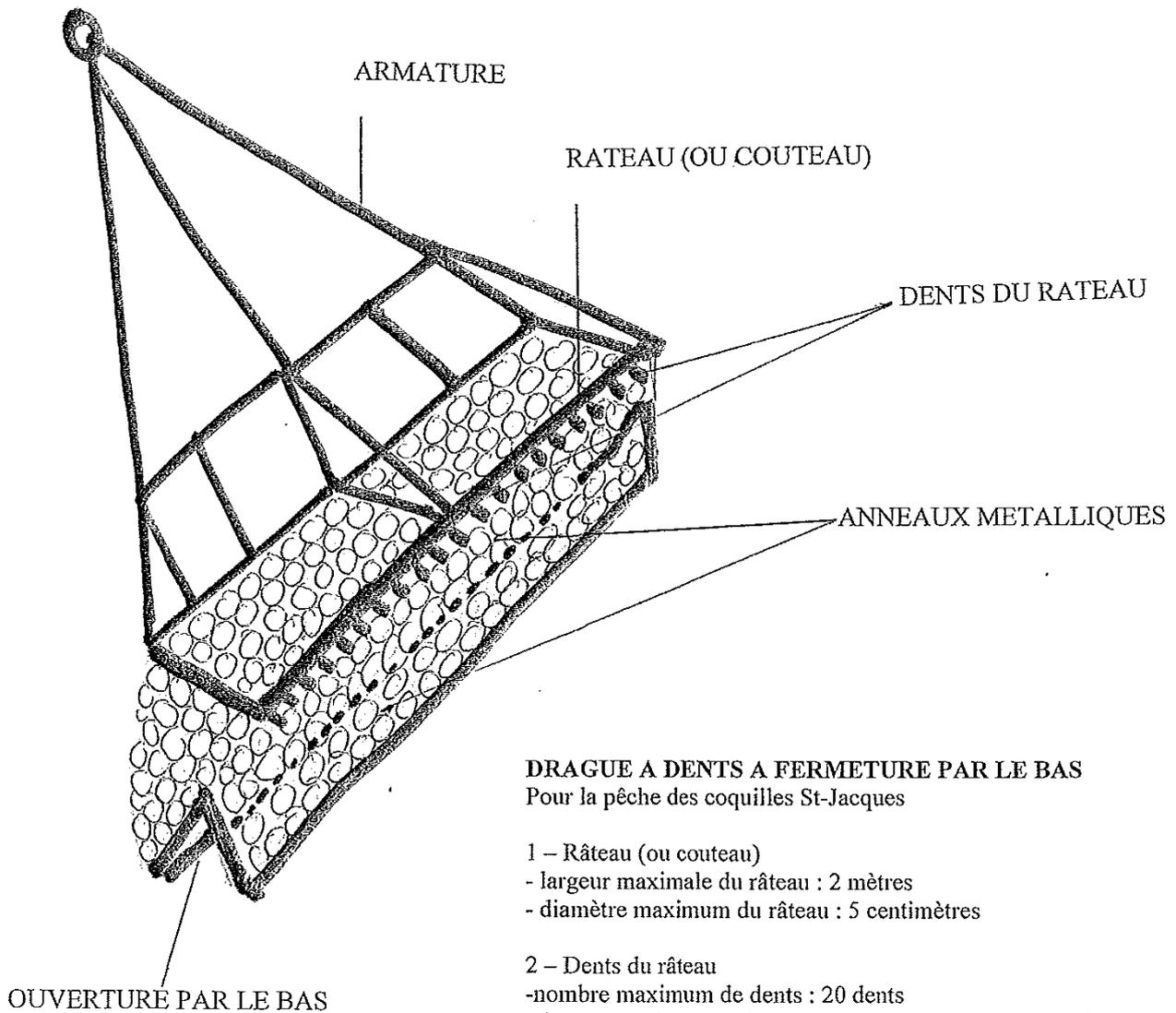
3 – Anneaux métalliques

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 millimètres
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

4 – Poids à vide de la drague à dents :

- poids maximum à vide pour chaque drague : 170 kilogrammes

Modèle de drague avec ouverture par le bas :



DRAGUE A DENTS A FERMETURE PAR LE BAS
Pour la pêche des coquilles St-Jacques

1 – Râteau (ou couteau)

- largeur maximale du râteau : 2 mètres
- diamètre maximum du râteau : 5 centimètres

2 – Dents du râteau

- nombre maximum de dents : 20 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 centimètres
- longueur maximum de chaque dent : 8 centimètres
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres

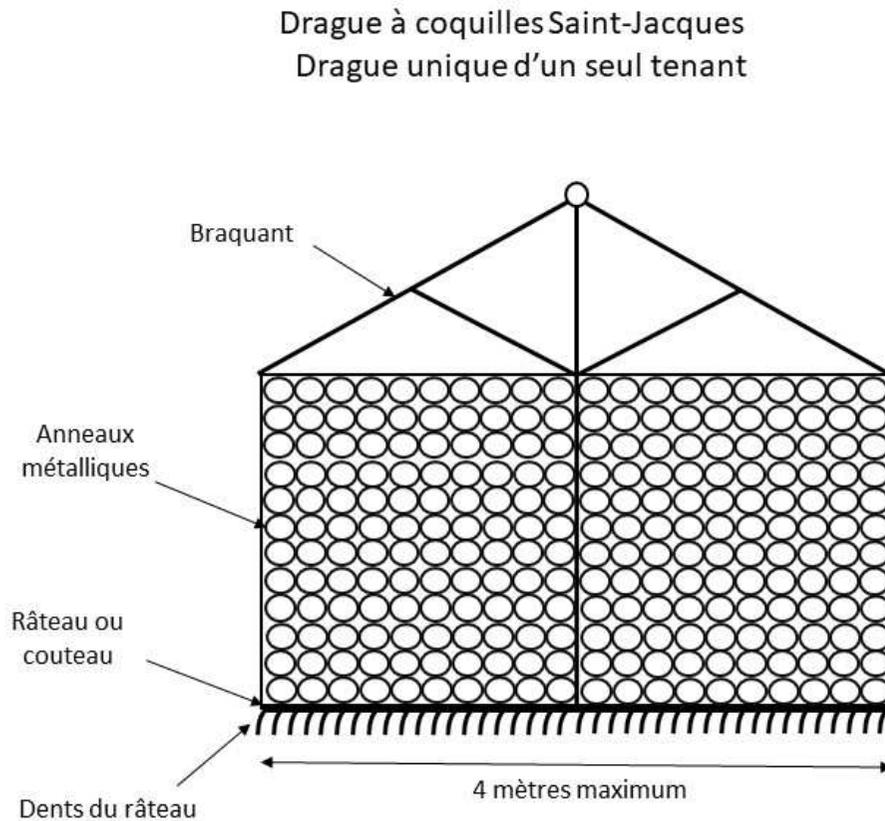
3 – Anneaux métalliques

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 millimètres
- nombre maximal de rangées d’anneaux : 12 rangées

4 – Poids à vide de la drague à dents :

- poids maximum à vide pour chaque drague 200 kilogrammes

2) SCHÉMA ET CARACTÉRISTIQUES DE LA DRAGUE UNIQUE



CARACTERISTIQUES

Râteau (ou couteau) :

- largeur maximale : 4 m
- diamètre maximum : 5 cm

Dents du râteau :

- nombre maximum de dents : 40 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 cm
- longueur maximum de chaque dent : 8 cm (partie dépassant du râteau)
- diamètre maximum de chaque dent : 2 cm

Anneaux métalliques :

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 mm
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

Poids à vide de la drague à dents d'un seul tenant avec ouverture par le bas : **400 Kg**

Poids à vide de la drague à dents d'un seul tenant sans ouverture par le bas : **340 kg**

Drague d'un seul tenant, non soudée, non boulonnée, 1 seul braquant